

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 21 Mai 1953 inscrivant parmi les Sites la propriété du peintre Renoir située sur la commune de CAGNES-sur-MER (Alpes-Maritimes) ;
- VU les adhésions au classement données par le département des Alpes-Maritimes et le Conseil Municipal de CAGNES-sur-MER ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 27 Juin 1966 ;

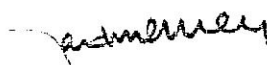
A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les sites pittoresques la propriété ayant appartenu au peintre Auguste RENOIR sise quartier des Colettes à CAGNES-sur-MER (Alpes-Maritimes) et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :
N° 1933 et 1934 - Section F -

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 21 Mai 1953, sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de CAGNES-sur-MER, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -9 SEPT 1966

Pour le Ministre et par délégué
Le Maître des Requêtes du Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERREIN